

# Assurance-vie et époux communs en bien

## une cohabitation harmonieuse



**Benoist Lombard**  
Professeur à l'ESCP Europe  
Associé-Gérant WITAM

Le régime matrimonial et la nature des fonds versés, propres ou communs aux époux, conditionnent la gestion juridique du contrat d'assurance-vie tant lors de sa souscription que lors de son traitement suite au divorce des époux ou au décès de l'un d'eux.

A l'occasion de la liquidation d'un régime communautaire, l'articulation du droit des régimes matrimoniaux et de celui des assurances a fait apparaître des divergences doctrinales, sources de différends pour les parties à un contrat d'assurance-vie.

Le débat s'ouvre par un arrêt légendaire en matière civile, l'arrêt « Praslicka » rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation<sup>1</sup> en 1992, qui régle le sort du contrat d'assurance-vie, souscrit par un époux commun en bien et alimenté par des deniers communs, lors de la liquidation de son régime matrimonial conséquemment à son divorce. Dans cette affaire, un contrat d'assurance-vie mixte avait été souscrit par un époux marié sous le régime de la communauté légale au bénéfice, en cas de décès, de son épouse. Le capital fut versé au mari à la date d'échéance du contrat, postérieurement à l'assignation en divorce. S'estimant lésée, l'ex-épouse du souscripteur demanda que la valeur du contrat soit inscrite dans l'actif commun à partager, pour avoir été financé à l'aide de deniers également communs. La Cour de cassation accueillit favorablement le pourvoi.

Suite à cet arrêt, deux courants doctrinaux se sont profilés : ceux qui estimaient que la portée de la jurisprudence Praslicka restait limitée à l'hypothèse d'une dissolution de la communauté conjugale par divorce, et, certains auteurs, plus civilistes, qui militaient pour une interprétation extensive de cette jurisprudence au cas de dissolution de la communauté provoquée par le décès du conjoint du souscripteur<sup>2</sup>. Au plan civil, la Chancellerie<sup>3</sup> confirma récemment, et fort logiquement, que la valeur du contrat non dénoué au jour de la dissolution de la communauté constituait un bien commun.

Or, le contrat s'inscrivant à l'actif de la communauté liquidée, la moitié de sa valeur de rachat intègre la succession du prédécédé. Il devrait, dès lors, en résulter un assujettissement de cette quotité aux droits de mutation à titre gratuit. L'administration fiscale a pourtant pris une position plus bienveillante. Un courrier adressé au Président de la FFSA<sup>4</sup> par le ministre de l'Economie et le

Secrétaire d'Etat au Budget le 27 juillet 1999 instaura en effet un principe dit de « neutralité fiscale » du contrat d'assurance-vie<sup>5</sup> dont le souscripteur survit à son conjoint commun en biens. Selon cette doctrine, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit par un époux à l'aide de deniers communs, et non dénoué lors de la liquidation de la communauté suite au décès de son conjoint bénéficiaire, n'est pas taxable dans la mesure où les héritiers choisissent de ne pas intégrer ce capital dans l'actif communautaire<sup>6</sup>.

Pourtant comment justifier que le traitement civil des capitaux décès (intégration dans l'actif communautaire) diffère de celui prévalant en matière fiscale (non intégration... sur option !)? Aussi cette tolérance doctrinale vient, naturellement, de s'achever<sup>7</sup> ; l'administration fiscale considérant dorénavant sa position antérieure comme sans objet depuis la loi TEPA<sup>8</sup> qui exonère le conjoint survivant de droits de succession.

La valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie non dénoué lors du décès du conjoint du souscripteur fait donc, désormais, nécessairement partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

Toutefois, ce changement de doctrine entraîne, contrairement aux propos ministériels, un supplément de droits dont devront s'acquitter les héritiers autres que le conjoint du prédécédé.

Il demeure donc toujours préférable aux époux mariés sous un régime communautaire de privilégier la co-souscription<sup>9</sup>, avec dénouement au premier décès, dès l'instant où le contrat est alimenté avec des fonds communs. Le conjoint, bénéficiaire en pleine propriété ou en usufruit<sup>10</sup>, reçoit alors les capitaux décès en franchise d'impôt, tout comme son ou ses nus propriétaires<sup>11</sup>. Bien entendu, tout autre bénéficiaire désigné par les deux époux, recevra les capitaux hors droits de succession, dans les limites fixées par les articles 990 I et 757 B du CGI.

N'en déplaise aux thuriféraires de stratégies transmissives alternatives, une combinaison rigoureuse des droits susceptibles d'interférer en matière d'assurance-vie contribue ainsi à une construction positive du droit patrimonial de la famille, aux bénéfices des épargnants.

<sup>1</sup> Cass. Civ. 1ère, 31 mars 1992, n° 90-16343, confirmé par Cass. Civ. 1ère, 19 avril 2005, n° 02-895.

<sup>2</sup> Les capitaux décès transmis à l'époux commun en bien de l'assuré décédé ne donnaient pas lieu à débat en vertu de l'article L. 132-16 du Code des Assurances.

<sup>3</sup> Rép. min. Proriot, JOAN 10 novembre 2009, p. 10704 n° 27336.

<sup>4</sup> Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

<sup>5</sup> Assurer le même traitement aux contrats souscrits à l'aide de fonds de la communauté indépendamment de la date de dénouement et de l'ordre des décès des époux.

<sup>6</sup> En ce sens notamment, Rép. min. Marsaudon : JOAN 3 janvier 2000 p. 58 n° 23488, BOI 7 G-6-00; Rép. min. Bataille, JOAN 3 juillet 2000 p. 3945 n° 35728 ; Rép. min. Marsaudon JOAN 19 novembre 2001 p. 6613 n° 55265.

<sup>7</sup> Rép. min. Bacquet, JOAN 29 juin 2010 p. 7283 n° 26231.

<sup>8</sup> Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

<sup>9</sup> Chaque époux sera également tête-assurée du contrat, excepté si l'un des époux a plus de 70 ans au jour de la souscription du contrat : le cadet sera seul assuré.

<sup>10</sup> Cf. Adequity Magazine Mai 2010 page 18.

<sup>11</sup> Pour les primes versées uniquement après le 70ème anniversaire de l'assuré : Cf. Rép. min. Tardy, JOAN 29 juin 2010 p. 7290 n° 68794.